



## Arrêt

**n° 141 924 du 26 mars 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique haoussa par votre père et zerma par votre mère et de religion musulmane. Vous ne connaissez pas votre date de naissance mais affirmez avoir 16 ans.*

*Vous êtes né dans une famille d'esclaves travaillant pour [B.K.], chef de village de Simiri dans la région d'Ouallam. Vous vivez chez lui avec votre mère. Votre père décède avant votre naissance suite aux mauvais traitements subis de la part de votre maître.*

*Lorsque vous avez 10 ans, vous quittez l'école et commencez à vous occuper du bétail de [B.K.]. Vous effectuez également certains travaux ménagers. Votre maître vous frappe régulièrement.*

*Votre mère atteinte du paludisme est transférée pour soins dans un autre village. Vous ignorez si elle est encore en vie.*

*Un jour, en 2014, les animaux que vous gardez ravagent les champs de deux personnes. Ces derniers demandent un dédommagement à votre maître. Pour vous punir, votre maître ordonne à ses gardes de vous frapper et il vous enferme dans une case.*

*Après 4 jours, Marie, une des épouses de votre maître vous libère et vous dit de vous enfuir.*

*Vous partez à Sargane, le village voisin. Vous y rencontrez [I.], un commerçant qui achète du bétail chez votre maître. Il vous présente son patron et ce dernier vous emmène, le même jour, chez lui à Niamey. Ils organisent et financent ensemble votre voyage.*

*Après 10 jours passés chez le patron d'[I.] à Niamey, vous quittez votre pays, accompagné du patron d'Iro et muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 21 mai 2014.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, force est de constater que vous avez déclaré, lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique avoir 16 ans et donc être mineur d'âge. L'Office des Etrangers a opéré votre signalement auprès du service des Tutelles. L'examen médical effectué sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Militaire Reine Astrid a établi qu'en date du 27 mai 2014, vous êtes âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation. Dès lors, la date de naissance que vous avez fournie ne peut être prise en considération étant donné qu'elle se situe en dessous de la marge d'erreur inférieure définie par le test médical et votre prise en charge par le service des Tutelles a cessé de plein droit le 16 juin 2014.*

*Ensuite, vous déclarez avoir fui votre pays en raison des maltraitances subies de la part de votre maître Baba Kaoula. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.*

*Ainsi, des divergences peuvent être relevées entre vos déclarations et les informations en possession du CGRA au sujet du chef de village de Simiri.*

*En effet, vous déclarez venir d'une famille d'esclaves qui travaille pour le chef de village de Simiri, [B.K.]. Vous précisez que vos parents étaient déjà esclaves chez le même maître, que votre père est décédé suite aux mauvais traitements subis de la part de ce maître, que vous avez dû abandonner l'école à 10 ans pour travailler pour lui et que vous aussi vous avez fait objet des maltraitances de sa part. Interrogé sur la fonction de votre maître, vous affirmez qu'il est le chef de village de Simiri, craint par tous les villageois, et qu'il s'agit de son titre officiel. Toutefois, il ressort des informations en possession du CGRA et dont une copie est jointe au dossier que le chef de village de Simiri s'appelle [M.M.]. De plus, d'après les mêmes informations, le maire de Simiri se nomme [K.I.] et le chef de canton de Simiri s'appelle [A. M.S.]. Aucun d'eux ne porte donc le nom de [B. K.]. Vu que vous affirmez avoir toujours vécu chez votre maître à Simiri, il ne nous est pas permis de croire que vous ayez pu vous tromper sur un élément aussi essentiel que le nom de votre maître (voir notes d'audition au CGRA pp.10, 12-15). Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour établi le fait que vous étiez esclave chez le chef de village de Simiri.*

*Par ailleurs, vos déclarations concernant l'organisation de votre voyage ne sont pas crédibles.*

*Ainsi, vous dites qu'[I.], un vendeur de bétail qui vit dans un village voisin, organise et finance votre voyage. Or, vous ne savez donner presque aucune information à son sujet : vous ne connaissez pas son nom de famille, vous ne savez pas s'il est marié ou s'il a des enfants, vous ne savez pas s'il a d'autres activités. A la question de savoir pourquoi [I.] organise et finance votre voyage, sans rien vous*

*demander en échange, vous déclarez que c'est parce que vous êtes gentil, que vous lui gardiez parfois ses animaux et parce qu'il connaissait votre maître qui pouvait vous retrouver partout dans le pays (voir notes d'audition au CGRA pp.7, 16-17). Or, le CGRA ne peut croire qu'un homme qui vous est presque inconnu finance votre voyage entre le Niger et la Belgique sans rien vous demander en échange uniquement parce qu'il vous trouve gentil.*

*Il en va de même pour le patron d'[I.] qui participe à l'organisation et au financement de votre voyage, qui vous accueille chez lui pendant 10 jours et qui vous accompagne jusqu'en Belgique mais dont vous ignorez le nom et le prénom (voir notes d'audition au CGRA p.7, 11).*

*Au vu de ces éléments, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos au sujet de votre fuite vers la Belgique.*

*Par ailleurs, à la question de savoir si les autorités nigériennes peuvent vous aider et vous protéger contre votre maître, vous déclarez ne pas le savoir car vous ne savez pas si les autorités existent. Votre réponse est d'autant plus étonnante que vous dites que votre maître est le chef de votre village, et qu'il fait dès lors partie des autorités, et qu'un poste de gendarmerie et la mairie se trouvent dans votre village où vous avez toujours vécu depuis votre naissance (voir notes d'audition au CGRA pp.4, 13-14, 17-18). L'inconsistance de vos propos à ce sujet jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.*

*En outre, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.*

*Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.» (requête, page 3). »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire et éventuellement annuler la décision (requête, page 10).

## **4. Questions préalables**

En ce que la partie requérante fait valoir que « l'examen médical en lui-même ne pouvait pas déterminer son âge exact, mais le placer dans une tranche d'âge » et qu'elle soutient que « le résultat du test pratiqué sur le requérant ne peut être retenu contre lui » (requête, pages 3 et 4), le Conseil observe que par sa décision du 16 juin 2014 (dossier administratif, pièce 15), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 27 mai 2014, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation ».

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre ces décisions.

Dès lors, ces décisions revêtent un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée aux décisions du service des Tutelles qui estiment que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 6 août 2014, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.2. Le Conseil rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

5.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, essentiellement, de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle relève dans ce sens ses déclarations imprécises, incohérentes voire contradictoires concernant son maître, concernant les personnes qui ont organisé et financé son voyage et concernant les autorités présentes dans son village.

5.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante sont, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la contradiction relative à son maître, la partie requérante soutient que le requérant a vécu dans la crainte de son maître, qu'il n'avait pas conscience des réalités de son village, qu'il n'était pas en contact avec le monde extérieur et que sa condition d'esclave et son manque de scolarité justifient certaines lacunes et imprécision de son récit. Le Conseil, pour sa part, estime qu'il ne peut se satisfaire de ces justifications dès lors que le requérant a vécu avec cet homme depuis son enfance et qu'il n'est dès lors pas crédible qu'il ait pu se tromper concernant l'identité et la fonction de son maître. Il rappelle encore, qu'en tout état de cause, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, « peu scolarisé, peu sociabilisé et pas suffisamment conscient des réalités de son village » (Requête, page 5), si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont il a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante concernant son vécu d'esclave ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son exploitation par B.K., chef du village de Simiri, et donc la réalité de sa condition d'esclave.

Ainsi encore, concernant l'organisation et le financement de son voyage, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la

matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des circonstances qui ont prévalu à l'organisation et au financement de son voyage.

5.7. Au vu de ce qui précède, la Conseil estime que la partie requérante n'a pu établir à suffisance la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur base des mêmes motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi, le Conseil estime qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

8. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN